



NATIONS UNIES

**E/NL** 1952/2-3  
7 janvier 1952

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

# GIBRALTAR

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après deux textes législatifs.

*New-York, 1953*

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES  
(Chapitre 33 du texte amendé de 1950)

REGLEMENT

REGLEMENT DE 1951 SUR LES DROGUES NUISIBLES (OPIUM BRUT).

- Titre abrégé 1. Le présent Règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement de 1951 sur les drogues nuisibles (opium brut).
- Possession d'opium brut, etc... 2. (1) Toute personne trouvée en possession d'opium brut, de feuilles de coca ou de chanvre indien sera reconnue coupable d'infraction au présent Règlement et sera passible d'une amende de 150 livres au maximum ou d'une peine d'emprisonnement d'un mois au maximum.
- (2) Aux fins du présent Règlement, sera réputé en possession d'opium brut, de feuilles de coca ou de chanvre indien celui qui les détient effectivement ou les fait détenir par toute autre personne dépendant de son autorité ou agissant en son nom et à sa place.

Fait par le Gouverneur siégeant en son Conseil, le 18 octobre 1951 en vertu de l'article 4 A de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles.

Par ordre de Son Excellence,

Secrétaire colonial.

E/NL.1952/3

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES  
(Chapitre 33 du texte amendé de 1950)

ARRETE

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 de l'ordonnance sur les drogues nuisibles, le Gouverneur décide, par les présentes, que la troisième partie de l'ordonnance s'appliquera aux drogues suivantes:

Dihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

Acétyldihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétyldihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

4-Propionoxy-4-phényl-1-méthyl-3-éthylpipéridine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la 4-propionoxy-4-phényl-1-méthyl-3-éthylpipéridine en quelque proportion que ce soit.

3-Hydroxy-N-méthylmorphinane, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la 3-hydroxy-N-méthylmorphinane en quelque proportion que ce soit.

Fait ce jour, le 18 octobre 1951, par le Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,

Secrétaire colonial.